

La tonte des pelouses et le bricolage font partie des incontournables du week-end. Il se doit à chacun de prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de ses activités (tondeuse, perceuse, tronçonneuse...).

Rappel des horaires autorisés :

- Les jours ouvrables entre 8h30 et 12h / 14h et 19h30,
- Le samedi entre 9h et 12h / 15h et 19h,
- Les dimanches et jours fériés entre 10h et 12h.

Attention : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ([Article R1336-5](#))

Partie réglementaire : [Chapitre VI : Prévention des risques liés au bruit \(Articles R1336-1 à R1336-16\)](#)

À noter : Les nuisances olfactives, barbecue, ordures, fumier..., ou visuelles, gêne occasionnée par une installation par exemple, peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

En savoir plus : [cliquez ici](#)

Les conseils de la gendarmerie en cas de tapage nocturne

Votre voisin fait du bruit en soirée ou la nuit :

1 - Privilégiez le dialogue. Allez voir votre voisin, il se peut qu'il ne se rende pas compte du dérangement qu'il cause.

2 - Si le tapage persiste, contactez-nous, uniquement au moment des faits. Un appel le lendemain ne permet pas la constatation du délit.

3 - Nous nous déplaçons. Un agent de la gendarmerie constate les nuisances sur le lieu du tapage et verbalise.

Un seul numéro : 02 41 79 17 17

Sanction pénale des tapages nocturnes : code pénal, art. [R. 623-2](#)

Échelle du bruit en décibels :

